

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2023PM-381A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée COLAS**, dont le siège social est à SAINT ETIENNE –(Loire), 4,Rue Frédéric Baït, 42000, dans le cadre de travaux de voirie (enrobés) pour le compte de Saint Etienne Métropole, **Rue Felix PEPIER à Firminy**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'adresse précitée

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du vendredi 1^{er} septembre 2023 entre 7h et 19h, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés comme suit Rue Felix PEPIER à Firminy :

- Le stationnement sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur la totalité de la Rue Felix Pepier.
- La circulation sera strictement interdite sur la totalité de la Rue Félix Pepier dans les deux sens de circulation.
- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la Rue sera en « route barrée » et interdite d'accès par les deux côtés.

La Société dénommée COLAS, s'engage à sécuriser le chantier avec panneaux et barrières et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée COLAS**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 -Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la **Société dénommée COLAS**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 31 août 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr